



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Premier boisement de 4,46 ha
sur la commune de Saint-Philbert-du-Peuple(49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7637 relative au projet de premier boisement de 4,46 ha sur la commune de Saint-Philbert-du-Peuple, déposée par monsieur Raymond MOREAU et considérée complète le 26 février 2024 ;

Considérant que le projet porte sur le boisement de 4,46 ha de terres à vocation agricole situées au lieu-dit « La Raguenerie » sur la commune de Saint-Philbert-du-Peuple ; que les parcelles concernées par le projet ne seront que partiellement boisées (parcelle ZN4 : 0,92 ha sur 1,26 ha et parcelle ZN12 : 2,28 ha sur 3,20 ha); que les essences retenues sont le Cèdre de l'Atlas et le Chêne pubescent mais, en termes de

préservation de la biodiversité, il serait préférable d'obtenir un rapport de 50 % pour le mélange des essences plutôt que 80 % de Cèdres et 20 % de chênes ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable du PLUi de Loire Longué, approuvé le 29/06/2021, tend à préserver les espaces forestiers quelle que soit leur superficie; que les bois et forêts de superficie modeste participent aux fonctionnalités écologiques du territoire ; qu'il encourage l'activité sylvicole des massifs forestiers notamment pour la production de bois d'œuvre ; qu'il tend à protéger les réservoirs complémentaires de biodiversité des sous trames haies et bois mais également les fonctionnalités écologiques bocagères ;

Considérant que les parcelles ZN4 et ZN12 sont classées en zone agricole (A) du PLUi, qui correspond aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles;

Considérant qu'une haie protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme se situe entre les deux parcelles devant accueillir le projet ; qu'un cheminement doux à conserver au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme se situe au sud de la parcelle ZN4 ; qu'une forte proportion d'espace boisé classé (EBC) est présent sur le secteur dont certaines parcelles sont limitrophes au projet de plantation ;

Considérant que la haie protégée positionnée à l'est de la parcelle ZN12 devra être prise en compte ainsi que la parcelle voisine, concernée par un zonage Aya, marquant la présence d'une activité économique existante (entreprise de recyclage de déchets); que le projet prend place au sein d'un massif boisé, classé en zone de sensibilité forte dans l'Atlas des feux de forêt par massif datant de septembre 2022, document inclus dans la mise à jour du dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) ; que les préconisations de ces documents devront être respectées par le projet ;

Considérant que les haies en bordure et au milieu des parcelles seront conservées ainsi que le bosquet en bord de route ; qu'ils seront gérés favorablement à l'accueil de la faune; que le boisement respectera un retrait de 10 mètres de part et d'autre de la ligne électrique en aplomb des parcelles (servitude relative à l'établissement de canalisation électrique) ;

Considérant que l'inventaire floristique et les sondages pédologiques conduits concluent à l'absence de zones humides sur les parcelles ZN4 et ZN12 ; que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que les travaux du sol, la plantation, la densité de plantation, l'adéquation essence-station, l'entretien et les travaux sylvicoles sont en conformité avec les orientations régionales sylvicoles ; que les travaux seront réalisés hors période de nidification et de sensibilité pour la faune ;

Considérant que le projet de boisement devra respecter l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 pour ce qui concerne la provenance et les normes dimensionnelles des plants ; que les itinéraires techniques qui seront suivis sont ceux préconisés par le Centre Régional de la Propriété Forestière ; que ce projet entre dans le cadre d'un processus « label bas carbone » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement de 4,46 ha d'un terrain agricole sur la commune de Saint-Philbert-du-Peuple, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Raymond MOREAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263
Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr